

Commune de Duisans
Séance du Conseil municipal du 11 Décembre 2025
Compte rendu de Séance

L'an deux mille vingt cinq, le onze décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. POULAIN Eric, Maire, en suite de la convocation en date du 04 décembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie le même jour.

Étaient présents :

Messieurs POULAIN Eric, FOUCART David, HEMERY Pascal, CUISINIER Christophe, BRASSARD Philippe, BOILDIEU Michel et Mesdames MEURICE Geneviève, DEVAUX Danielle, LARIVIERE Magalie, ZANDECKI Bernadette et MARCHAND Isabelle.

Étai(ent) absent(s) – excusé(s) : CARON Christine et VOGEL Laura (pouvoir donné à Meurice Geneviève).

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :
13	11	12

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil. Pour la présente séance, M. BRASSARD Philippe ayant obtenu(e) la majorité des suffrages, il (elle) a été désigné(e) pour ces fonctions qu'il (elle) accepte.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessous :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts) : 987 000.00€. Le montant maximal que l'exécutif de la collectivité territoriale peut engager, liquider et mandater est donc de 246 750.00€.

Conformément aux textes applicables, le conseil municipal décide de faire application de cet article à hauteur de 230 000€ répartis comme suit :

Compte	Montant
2031	50 000
Opération 11 Travaux de voirie	90 000
Opération 48 Acquisition de matériel	40 000
Opération 85 Vidéoprotection	50 000

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle les compétences de la réserve communale depuis le début d'année jusqu'au mois d'Août 2025.

Il rappelle également que la commune peut prendre en charge le paiement des vacations par délibération. Il fait part de la demande de la réserve communale et de l'état récapitulatif des sorties pour l'année 2025.

Sachant que le taux horaire étant de 7.92€ pour un sapeur, le montant total des interventions s'élève à 831.60€.

Ceci exposé et sur proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De prendre en charge le paiement des vacations de la réserve communale pour un montant total de 831.60€.

DELIBERATION :

M. le Maire fait part d'un courrier de l'école dans lequel la mairie est informé que le voyage découverte se déroulera du 29 juin au 03 juillet 2026 à Paris. L'effectif estimatif est de 35 enfants.

Il expose à l'assemblée qu'une partie des recettes proviennent de la participation des familles (300€/enfant), de l'Amicale Laïque (96€ par enfant). Il est donc demandé une subvention communale pour finaliser ce budget. Celle-ci s'élève à 9690€.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'allouer la somme de totale de 9690€ pour la réalisation de la classe découverte.
- Que la subvention sera versée à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Camille Corot.
- Ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget 2026.

DELIBERATION :

M. le Maire fait part des festivités de fin d'année et des fêtes de Noël organisées par le Comité des Fêtes. Pour réaliser celles-ci, il est évoqué la possibilité de verser une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'allouer une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes pour l'organisation des fêtes de fin d'année pour un montant de 1650€.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle qu'il est prévu de réaménager le parking de la salle des fêtes sur l'exercice 2026. Il informe l'assemblée qu'il est possible de déposer un dossier de subvention auprès du Département dans le cadre du FARDA.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet et autorise Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental dans le cadre du FARDA pour le réaménagement du parking de la salle des fêtes.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle qu'il est prévu de réaménager le parking de la salle des fêtes sur l'exercice 2026. Il informe l'assemblée qu'il est possible de déposer un dossier de subvention auprès de la Préfecture dans le cadre de la DETR/DSIL.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet et autorise Monsieur le Maire à solliciter l'Etat dans le cadre de la DETR/DSIL pour le réaménagement du parking de la salle des fêtes.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION :

Vu la présentation de la commission travaux qui a décidé de la mise en place d'une astreinte neige au sein de la commune,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De mettre en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :
 - o Evénement climatique (neige, verglas).
 - o Sont concernés les adjoints techniques territoriaux.
- L'astreinte sera mise en place du lundi 5 janvier au dimanche 1^{er} mars 2026.
- De charger M. le Maire de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur, à savoir :
 - 1/indemnisation de 159.20€ pour une semaine complète d'astreinte.
 - 2/Indemnisation de 8.60€ pour une nuit.
 - 3/Indemnisation de 116.20€ du vendredi soir au lundi matin.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle le contrat d'assurance groupe souscrit pour assurer les absences du personnel. Il fait part du courrier reçu le 28 octobre dernier indiquant un taux de sinistralité en hausse. Cela a pour conséquence de revoir le contrat, le centre de gestion ayant trouvé un accord avec l'assureur et le courtier sur une augmentation des taux des garanties des contrats considérés sur les risques les plus impactés.

Cette augmentation fera donc l'objet d'un avenant tarifaire au contrat initial. 3 choix sont offerts à la commune : Sortir du contrat et relancer notre propre consultation, continuer au sein du contrat groupe en conservant les mêmes garanties qu'initialement en acceptant la nouvelle grille tarifaire ou continuer au sein du contrat groupe en modifiant les garanties souscrites à l'origine.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De continuer au sein du contrat groupe en modifiant les garanties souscrites comme indiqué dans le tableau ci-joint.

CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

BON DE COMMANDE

Assurance Risques Statutaires des agents relevant de la CNRACL

Courtier : DIOT SIACI Assureur : GROUPAMA

Collectivités et établissements publics de 11 à 30 agents CNRACL (LOT 2)

Commune ou établissement public de : *Duisans*

Risques statutaires CNRACL	Taux de la garantie en % au 01/01/2026	Taux retenus au 01/01/2026
Décès	0.28 %	0,28 %
Accident de travail avec Franchise à :		
0 jour	2.70 %	
15 jours en absolue	1.60 %	
30 jours en absolue	1.12 %	1,12 %
Longue Maladie / Longue durée avec Franchise à :		
0 jour	3.11 %	
90 jours en absolue	2.47 %	2,47 %
180 jours en absolue	1.89 %	
Maternité / Paternité / Adoption	0.54 %	
Maladie Ordinaire avec Franchise à :		
0 jour	7.64 %	
10 jours en absolue	3.95 %	
10 jours en relative	5.33 %	
15 jours en absolue	3.15 %	
15 jours en relative	4.68 %	
30 jours en absolue	2.53 %	
30 jours en relative	3.95 %	
Total des taux retenus par la collectivité ou l'établissement Servant de base au calcul de la cotisation		3,87 %

Péodicité de règlement : indiquer votre choix par une X dans la case correspondante

- Annuelle - Semestrielle - Trimestrielle

Fait à *Duisans*
le *16/12/2025*

Le Maire ou le Président



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION :

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- De nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- De tenir à jour un registre des traitements (détailé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- Que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- Qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG62 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 11 juillet 2018.

Le projet de convention, est joint en annexe.

à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

-De signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet,

DELIBERATION :

Monsieur le Maire expose :

Mission aux enjeux majeurs, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales réglementent le processus d'archivage et définissent un certain nombre d'obligations pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

Propriétaires de leurs archives, les collectivités doivent veiller à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur (art. L212-6 du Code du patrimoine) et doivent également en assurer les frais de conservation (article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, les maires sont responsables au civil et au pénal de la tenue des archives de leur structure (art. L214-3 du Code du patrimoine).

Fort de cette responsabilité, M. le Maire a pu constater que les archives communales ne font l'objet actuellement d'aucune mesure de conservation conforme aux instructions en vigueur.

Par conséquent, la commune s'est rapprochée du Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui propose aux collectivités territoriales une mission d'accompagnement à la gestion des archives.

Toute intervention doit obligatoirement être précédée d'un état de lieux, gratuit, permettant d'apprécier la situation de l'archivage dans la collectivité.

La durée et la planification des interventions se font après réalisation de l'état des lieux puis après échanges entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

Le coût horaire pour adhérer à ce service est fixé à 42 € de l'heure.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'accompagnement à la gestion des archives (Mission Archives) du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais selon les conditions définies dans la convention en annexe de cette délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'accepter l'offre du Centre de Gestion concernant la mission Archives,
- De signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet,

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée que, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des collectivités et des établissements publics, le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la mise en place d'un coffre-fort numérique agent pour permettre la modernisation de la gestion du personnel et notamment dans la communication des bulletins de paie et des documents RH.

Il s'agirait d'un service mutualisé afin d'assurer un service de qualité et une optimisation de la dépense publique.

Le Centre de Gestion propose de collaborer avec la commune de Duisans pour mettre en place ce dispositif. Il assurera le suivi du projet (réunions d'information, conseils), sa mise en place (passerelle avec le prestataire retenu, accompagnement) et proposera une assistance.

La Commune de Duisans devra :

- Assurer la promotion du système au niveau des agents,
- Diffuser les documents de communication et d'information fournis par le CDG62 et le prestataire,
- Ne déposer que les documents listés en annexe 1 avec une antériorité de 6 mois à compter de la date de mise en service,
- Fournir la liste des agents habilités à utiliser la plateforme de gestion et informer le CDG62 de toute modification sans délai,
- Notifier sans délai tout dysfonctionnement.

Cette prestation est comprise dans la cotisation additionnelle, déjà versée au Centre de Gestion et n'engendrera donc pas de coût supplémentaire.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, une convention doit être signée avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire propose de mettre en place le coffre-fort numérique agent et pour cela, de signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser le déploiement du coffre-fort numérique agent,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,
- D'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION :

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches soit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation ne peut être accordée uniquement qu'aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire, pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

Après sollicitation de la Mairie par les commerçants et après avis de la communauté de communes, la proposition de dates fixant les ouvertures le dimanche des commerces de détail pour l'année 2025 est la suivante :

11 Janvier
28 Juin
25 Octobre
1 – 8 – 15 – 22 – 29 Novembre
6 – 13 – 20 – 27 Décembre

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'accorder 12 dérogations par an aux dates indiquées ci-dessus.

DELIBERATION :

Depuis 2014, les horaires d'enseignement des écoles du département s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 a cependant élargi les possibilités de dérogations et permet notamment d'organiser le temps scolaire en 8 demi-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 3 après-midis.

Les organisations du temps scolaires, modifiées ou reconduites pour la rentrée 2023 ont été arrêtées pour un maximum de 3 ans. Il convient donc de refaire une proposition d'organisation de la semaine scolaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- De ne pas modifier l'organisation actuelle de la semaine scolaire.
- De proposer une organisation de la semaine scolaire sur 8 demi-journées de classe, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

DELIBERATION :

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- De nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- De tenir à jour un registre des traitements (détailé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- Que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- Qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG62 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 11 juillet 2018.

Le projet de convention, est joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- A signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE :

- A signer la convention avec le Centre de Gestion de Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE en m ²	ACHETEURS
BLANPAIN PIERRICK / FASSEUR DEBORAH	37 RUE DES MOISSONS	A 1118	1045	COMBARD CEDRIC ET SLOSSE MARIE D'HERMAVILLE
VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE en m ²	ACHETEURS

QUESTIONS DIVERSES :

M. le Maire laisse la parole à M. Hémery Pascal, adjoint aux travaux. Il porte à connaissance du conseil municipal un devis pour le remplacement des anciens éclairages du bâtiment des Services Techniques par des éclairages LED plus performants (intérieur et extérieur). Les travaux seront réalisés courant Mars 2026.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.